

# VD\_OMNI GE.2023.0075 vom 1. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0075](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0075)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0075 du 1 septembre 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0075 del 1 settembre 2023

## Regeste

A \_\_\_\_\_/Département de la santé et de l'action sociale | Confirmation de l'avertissement du DSAS prononcé à l'encontre d'un médecin généraliste n'ayant eu aucune réaction après l'envoi, par son apprentie, de messages et photographies à caractère érotique. L'origine commune du recourant et de son apprentie, qui pourrait éventuellement être prise en considération sous l'angle de la proportionnalité, n'apparaît pas pertinente au regard des devoirs professionnels qui doivent être observés par toutes personnes exerçant la profession de médecin en Suisse, quelle que soit son origine ou sa conception du monde. L'avertissement, qui est la plus légère des sanctions prévues à l'art. 43 LPMéd, est une sanction proportionnée en l'espèce.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). En l'espèce, dès lors qu'elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, la décision attaquée, rendue par la Cheffe du DSAS, peut faire l'objet d'un recours devant la cour de céans. Dans la mesure où il est directement touché par la décision attaquée, le recourant a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Déposé en temps utile (cf. art. 95 et 96 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi, le recours répond au surplus aux autres conditions de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Ces sanctions peuvent être cumulées.

### E. 3

Il convient encore d'examiner si la décision entreprise respecte le principe de proportionnalité. a) Selon la jurisprudence, le principe de la proportionnalité exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 145 I 297 consid. 2.4.3.1; 143 I 403 consid. 5.6.3; 142 I 49 consid. 9.1 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'Etat ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le

fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers elle, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires – en particulier celles consistant en un avertissement, un blâme ou amende – visent, au premier plan, à amener l'intéressé à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. Elles n'ont pas pour objectif premier de punir le destinataire. En ce sens, les sanctions disciplinaires se distinguent des sanctions pénales. Le principe de la proportionnalité doit être examiné à l'aune des intérêts publics précités. Ainsi, le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause, et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (TF 2C\_500/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.3; 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 consid. 4.2.1; concernant la radiation provisoire d'un architecte du tableau des mandataires professionnellement qualifiés, cf. TF 2C\_4478/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.2 et 4.3; CDAP GE.2017.0106 précité consid. 2c et les références citées). b) En l'espèce, l'avertissement infligé au recourant repose sur une base légale suffisante (art. 40 let. a et art. 43 al. 1 let. a LPMéd). Il poursuit un intérêt public important, soit le maintien de la confiance des citoyens dans la profession, dans son fonctionnement correct et son bon ordre. La mesure apparaît nécessaire pour amener le recourant à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession, ce dernier n'ayant pas réagi aux messages et photographies de son apprentie durant plusieurs mois et n'ayant, à la lecture des procès-verbaux de ses premières auditions apparemment pas saisi de lui-même la gravité de la situation et de son absence de réaction. Dans ce contexte, il se justifiait de lui rappeler ses devoirs professionnels et de le mettre en garde contre les conséquences d'une éventuelle récidive. L'avertissement apparaît en outre proportionné (au sens étroit); il s'agit de la plus légère des sanctions disciplinaires prévues à l'art. 43 LPMéd (cf. Donzallaz, op. cit. p. 2771); il n'empêche pas le recourant d'exercer son métier et prend suffisamment en considération son origine et celle de son apprentie dans l'appréciation de la faute qui lui est reprochée. Son impact ne saurait être comparé à celui d'un blâme – qui est une sanction plus grave (Donzallaz, op. cit., p. 2771) – ni à celui d'une amende ou d'une interdiction d'exercer l'activité professionnelle de manière temporaire ou définitive, ces dernières mesures ayant un impact économique, qui, selon la mesure en question, peut être très grave.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.